BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°009 -2002/AN

MODIFIANT LA LOI N°18/92/ADP DU 23 DECEMBRE 1992 ACCORDANT UNE PENSION CIVILE ET AUTRES AVANTAGES AUX ANCIENS CHEFS D'ETAT

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;
VU la loi n°18/92/ADP du 23 décembre 1992,
accordant une pension civile et autres avantages
aux anciens Chefs d'Etat ;
VU la loi n°47/94/ADP du 29 novembre 1994,
portant régime général de retraite des fonctionnaires,
militaires et magistrats ;
VU la loi n°006-2001/AN du 17 mai 2001, portant extension
du champ d'application de la loi n°47/94/ADP
du 29 novembre 1994, portant régime général de retraite
des fonctionnaires, militaires et magistrats ;

a délibéré en sa séance du 22 mai 2002
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les dispositions des articles 3 et 5 de la loi n°18/92/ADP du 23 décembre 1992 accordant une pension civile et autres avantages aux anciens Chefs d'Etat sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 :

Au lieu de :

Outre la pension civile, les anciens Chefs d'Etat bénéficient de l'affectation d'un véhicule avec chauffeur et d'une sécurité.

Lire :

Article 3 : Outre la pension civile, les anciens Chefs d'Etat bénéficient d'une liste civile.

La composition de la liste civile accordée aux anciens Chefs d'Etat est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 :

Au lieu de :

Le décès du bénéficiaire entraîne la suppression de la pension civile et des autres avantages.

Lire :

Article 5 : La pension civile reste réversible sur la tête du ou des conjoints survivants et sur la tête des enfants mineurs, conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 22 mai 2002.

Le Président

Mélégué TRAORE

Le Secrétaire de séance

Sina SERE